Arrêté du 14 novembre 2017 fixant la liste des personnes pouvant bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier pratiquée par un infirmier ou une infirmière

NOR: SSAP1731909A
Version consolidée au 28 septembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 4311-5-1 ;
Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 2 octobre 2017 ;
Vu le calendrier des vaccinations et des recommandations vaccinales édité chaque année par le ministère en charge de la santé après avis de la commission technique des vaccinations, en application de l'article L. 3111-1 du code de la santé publique,
Arrête :

Article 1

Modifié par Arrêté du 25 septembre 2018 - art. 1

Peuvent bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier effectuée par un infirmier ou une infirmière selon les modalités définies à l'article R. 4311-5-1 du code de la santé publique, les personnes majeures pour lesquelles la vaccination antigrippale est recommandée dans le calendrier des vaccinations en vigueur, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Arrêté du 19 juin 2011 (Ab)
Abroge Arrêté du 19 juin 2011 - art. 1 (Ab)
Abroge Arrêté du 19 juin 2011 - art. 3 (Ab)

Article 3

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 novembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

B. Vallet